

**DELIBERATION N° 58 /2024  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 07 Octobre 2024**

**Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire**

**Présents :** M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme DIALLO, Mme CETINKAYA, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

**Excusés et ont donné procuration :** Mme EL MANANI à M. DADDA, Mme TIZNITI à Mme MACKOWIAK, M. NITOU SAMBA à Mme EL HAJOUÏ, Mme BOULET à Mme GOMEZ, M. OLIVIER à M. FLORIN, Mme NAZEF à M. BOURÉ, M. DUPRAT à Mme LE LEPVRIER, M. LAGEDAMON à Mme DUMOULIN, M. SAHED à M. MAILLARD

**Secrétaire de séance :** Mme CETINKAYA Rojin

**Objet : Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur de « La Marmite»**

Madame Ghyslaine MACKOWIAK expose que :

La commune de Limay envisage de longue date la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur de la « la Marmite ». Ce secteur présente une réserve foncière pouvant permettre la réalisation d'une opération d'aménagement en entrée de Ville afin de développer un pôle de service et d'équipements à destination de loisirs. C'est dans ce but que l'OAP "Port de Limay Porcheville - quartier de gare" et l'emplacement réservé LIM52 ont été mis en place sur ce secteur.

Ce projet d'aménagement non encore mature, doit faire l'objet d'études complémentaires afin d'intégrer une réflexion globale et partagée, d'en mesurer les enjeux, d'en maîtriser la mutation, et d'y promouvoir un développement cohérent et répondant aux besoins du territoire et de ses habitants.

C'est dans ce but que la ville de Limay prend l'initiative de mettre en place un périmètre d'étude sur le secteur de « la Marmite ».

L'instauration du périmètre d'étude permettra à la commune, le cas échéant, d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses article L.424-1 et R424-24,

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur de « La Marmite » est nécessaire pour surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations, susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame MACKOWIAK,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 28 voix et 5 absentions** (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. DUPRAT)

**ARTICLE 1 : DECIDE** de prendre en considération la nécessité d'un projet d'aménagement sur le secteur de « La Marmite » à Limay.

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'instituer en conséquence le périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe, délimitant les terrains concernés aux parcelles AW7-8-9-11-12-14-15-17-51-53-61-131, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 : DECIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** qu'en application de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,  
D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur de "La Marmite"

Date de transmission de l'acte : 15/10/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 15/10/2024

Numéro de l'acte : delib-58-2024 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20241007-delib-58-2024-DE

Date de décision : 07/10/2024

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine  
3.4. Limites territoriales